

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2026

Présents :

Monsieur Benoit DEFAUWES, Bourgmestre;
M. Michel VONCKEN, Madame Audrey GIJSENS, Madame Marie CHARLIER, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;
Madame Nathalie HODY-LINOTTE, Présidente du CPAS;
M. Arnaud DEWEZ, Conseiller - Président;
~~Mme Éveline DECKERS-SCHILLINGS~~, M. Nicolas PINCKERS, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, M. Pierre LUCASSE, Madame Caroline LEBEAU, Monsieur Jérôme JOIRIS, ~~Monsieur Julien SCHYNS~~, Monsieur Joseph CRAUWELS, Madame Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Madame Virginie CAPS, Monsieur Pierre MAES, Madame Nathalie BEIJERS, Monsieur Maxime DEMONCEAU, Conseillers;
Mme Ariane POLMANS, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du 19/02/2026 - Approbation
2. Élections - Démission d'un mandat de conseillère communale - Mme Éveline DECKERS-SCHILLINGS
 - 2.1. Démission de Mme Éveline DECKERS-SCHILLINGS en qualité de conseillère communale - Acceptation
 - 2.2. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal
3. Sécurité et ordre public - Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de DALHEM - Approbation
4. Finances - Marché de travaux - Réfection et entretien de voirie - Val de la Berwinne à MORTROUX - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Finances - Marché de travaux - Placement d'une nouvelle chaudière à l'école de DALHEM - Approbation des conditions et du mode de passation
6. Finances - Subside communal aux comités de fêtes locales organisateurs d'évènements à DALHEM dans le cadre du contrôle de sécurité des installations temporaires - Décision et modalités d'octroi
7. Patrimoine communal - Acquisition en gros-œuvre fermé d'un ensemble immobilier dans le cadre d'un projet de crèche - Projet d'acte authentique - Approbation
8. Jeunesse - Stages de vacances - Convention de partenariat avec Let's Sport ASBL - Année 2026 - Approbation
9. Aînés - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Rapport d'activités 2025, plan d'action et budget 2026 - Prise d'acte
10. Questions d'actualité au Collège communal
11. Motion visant à promouvoir les boissons alternatives festives sans alcool sur le territoire communal

OBJET : Procès-verbal de la séance publique du 19/02/2026 - Approbation

Le Conseil Communal,

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

OBJET : Démission de Mme Évelyne DECKERS-SCHILLINGS en qualité de conseillère communale - Acceptation

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la démission des fonctions de conseiller communal ;

Vu le courriel transmis en date du 23/02/2026 et acté sous le n° E5727, par lequel Mme Évelyne DECKERS-SCHILLINGS présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale de la liste Maïeur ainsi que des mandats qui en sont dérivés.

PREND ACTE de la démission de Mme Évelyne DECKERS-SCHILLINGS de ses fonctions de membre du Conseil communal.

Monsieur Maxime DEMONCEAU participe à la séance avant la discussion du point.

OBJET : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal

Le Conseil Communal,

Revu la décision de ce jour acceptant la démission de Mme Évelyne DECKERS-SCHILLINGS de son mandat de conseillère communale et des mandats y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'appeler à siéger le premier suppléant de la liste 7 (Maïeur) établie le 13/10/2024 suite aux élections communales du 13/10/2024, validées par arrêté du Conseil des Élections locales du SPW en date du 04/11/2024, à savoir M. Maxime DEMONCEAU dont il convient de vérifier les pouvoirs ;

Vu le courriel du 27/02/2026 acté sous le n° E5763, par lequel M. Maxime DEMONCEAU accepte le mandat de conseiller communal en remplacement de Mme Évelyne DECKER-SCHILLINGS ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 10/03/2026 duquel il résulte que les pouvoirs de M. Maxime DEMONCEAU ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

CERTIFIE qu'à la date de ce jour, M. Maxime DEMONCEAU :

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1er, du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de la population de la Commune,
- n'a pas été privé de droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4141-1, §2, du CDLD,
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE : Les pouvoirs de M. Maxime DEMONCEAU sont validés.

Monsieur le Président de séance invite alors l'intéressé à prêter serment entre ses mains et en séance publique. M. Maxime DEMONCEAU prête le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

M. Maxime DEMONCEAU est alors déclaré installé dans ses fonctions.

M. Maxime DEMONCEAU occupera la 19^{ème} place du tableau de préséance.

OBJET : Sécurité et ordre public - Ordonnance de police en vue d'interdire les rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de DALHEM - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 133 al.2 et 135, §§1 et 2 ;

Vu le CDLD et notamment ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu ses délibérations antérieures concernant le même objet dont son ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de DALHEM ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège de police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des six communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils », « Vakeso Drom », « Satudarah », « No Surrender », « Blue Angels », « Gremium », « Dark Warriors », « Vagos », « White Boys Society » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du Collège de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14/01/2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la Zone de Police ; Que le Collège de police s'est encore prononcé sur le sujet en date du 31/03/2022 ;

Considérant les événements survenus notamment le samedi 26/12/2015 à HAC COURT, à savoir l'assassinat d'un membre des « *Hell's Angels* » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant d'autres rapports de police, notamment en dates des 12/12/2017 et 23/01/2019, faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 07/01/2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à BLEGNY, avec risques de débordement sur toutes les communes de la Zone de Police Basse-Meuse ;

Considérant le rapport circonstancié de la Police de la Basse-Meuse en date du 31/03/2022, faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et

défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Considérant le rapport circonstancié des services de la Police de la Basse-Meuse du 15 janvier 2026 duquel il ressort que :

- Les clubs 1% sont toujours présents dans la Province de Liège et affirment leur présence par l'ouverture de nouveaux chapters ;
- Certains membres des clubs présents en Basse-Meuse montrent de la sympathie pour les clubs 1% ;
- Plusieurs membres de différents clubs 1% sont présents sur le territoire des différentes villes et communes de la zone.

Considérant qu'il ressort de la séance du Collège de police du 4 février 2026 qu'il est nécessaire de renouveler l'interdiction des rassemblements des clubs de motards de la catégorie 1, l'interdiction des signes de ralliement ou « couleurs », ainsi que les activités organisées par un club de motards de catégorie 1 pour l'année 2026 ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et donc font augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente. Pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures adéquates afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens tout en préservant la sécurité publique ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

ORDONNE :

Article 1 – Définitions :

Pour l'application de la présente Ordonnance, on entend par :

'La catégorie 1 (un)' : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisant de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive Hell's Angels, Outlaws, Satudarah, Bandidos, Vagos, Vakeso Drom, No Surrender, Blue Angels, Gremium, etc, ... ainsi que leurs clubs supports ou sympathisant tels que les Dark Warriors, Red Devils, Diablos, Black Pistons, Blue Skulls, Yellows Snakes, etc.

'La catégorie 2 (deux)' : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, Bikers Liberty, Bad Seeds, etc.

'La catégorie 3 (trois)' : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels. C'est par exemple le club de Harley Davidson de Visé.

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

Article 2 – Rassemblements interdits catégorie 1 :

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 (un) et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Dalhem, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'ils soient identifiés grâce au port de leurs couleurs, etc.

Article 3 – Interdiction des signes :

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

Article 4 – Activités interdites ou permises des 3 catégories :

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 (un) ou 2 (deux), même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 (deux) fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 (un) et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1 (un)), les réunions de ces clubs de catégorie 2 (deux) sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 5 – Organisations des catégories 2 et 3 :

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 (deux) sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du bourgmestre, au moins un mois à l'avance. Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 (trois) ne sont pas visées par la présente interdiction.

Article 6 – Durée et transmission :

La présente Ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2027. La présente ordonnance sera transmise à M. le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

Article 7 - Sanctions :

En cas d'infraction à la présente Ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Article 8 - Recours :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'État contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification de la présente.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'État, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'État. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

OBJET : Finances - Marché de travaux - Réfection et entretien de voirie - Val de la Berwinne à MORTROUX - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que des travaux de rénovation et entretien de voiries et d'accotement sont nécessaires Val de la Berwinne à Mortroux;

Attendu que les travaux comprennent les postes suivants :

- Démolition d'une bande de contrebutage existante,
- Raclage de l'ancien hydrocarboné,
- Localement purge de la sous fondation,
- Terrassement, fondation et pose de nouvelle bande de béton,
- Pose d'éléments L de soutènement,
- Pose d'une clôture en rondin de bois,
- Pose d'un nouveau revêtement en hydrocarboné,

- Pose d'un marquage horizontal ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/05 relatif au marché "Réfection et entretien voirie - Val de la Berwinne à Mortroux" établi par le Service Marchés publics et le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 545.381,13 € hors TVA ou 659.911,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/73160.20260010 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire pour un montant de 259.911,17€ ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et M. M. VONCKEN, Échevin des Travaux, présentant le dossier,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/03/2026,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026/05 et le montant estimé du marché "Réfection et entretien voirie - Val de la Berwinne à MORTROUX", établis par le Service Marchés publics et le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 545.381,13 € hors TVA ou 659.911,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 421/73160.20260010.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine augmentation budgétaire pour un montant de 259.911,17€.

Madame Caroline LEBEAU entre en séance avant la discussion du point.

OBJET : Finances - Marché de travaux - Placement d'une nouvelle chaudière à l'école de DALHEM - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que la chaudière à mazout installée au sein de l'école communale en 1985 assure depuis près de quarante ans le chauffage des locaux scolaires ;

Considérant que cet équipement présente aujourd'hui un état de vétusté avancé, générant un risque accru de pannes, une baisse significative de rendement énergétique et des coûts d'entretien de plus en plus élevés ;

Attendu que la Commune se doit de garantir la sécurité, le confort thermique des élèves et du personnel enseignant, ainsi que la continuité du service public d'enseignement, il y a lieu de remplacer la chaudière actuelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/04 relatif au marché "Placement d'une nouvelle chaudière à l'école de Dalhem" établi par le Service des travaux et le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 202.733,00 € hors TVA ou 214.896,98 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 722/72452.20260021 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu M. VONCKEN, Échevin des Travaux, et Mme GIJSENS, Échevine de l'Enseignement, présentant le dossier.

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/02/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/02/2026,

Entendu Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-Progrès, regrettant que le projet ne prévoie pas l'amélioration du suivi de la consommation de mazout, le système actuel reposant sur un relevé manuel périodique. Mme CAPS soulignant l'existence de solutions technologiques (sondes) permettant un suivi en temps réel et une optimisation des commandes et précisant que le service des travaux aurait exprimé ce besoin et proposant de profiter du projet pour équiper la citerne de l'école, avec une éventuelle extension à d'autres bâtiments. Mme CAPS souhaitant proposer un amendement au point.

Entendu M. Michel VONCKEN, Échevin des Travaux, prenant note de la remarque, précisant qu'à l'école de DALHEM, le système actuel fonctionne, en effet, à l'ancienne, mais indiquant que les installations dans d'autres bâtiments sont plus modernes dont celles de l'école de NEUFCHÂTEAU où une chaudière moderne sera

mise en place avec un dispositif permettant le suivi du niveau de la citerne.

Entendu Mme Audrey GIJSENS, Echevine de l'Enseignement, indiquant que le service des Travaux a été consulté à ce sujet et qu'il ne considère pas cet équipement comme nécessaire à ce stade et que ce dispositif représenterait un coût supplémentaire. Mme GIJSENS confirmant que le suivi des niveaux est réalisé périodiquement (tous les trois mois).

Entendu M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal, soulignant qu'il est nécessaire de préciser clairement sur quoi le Conseil est amené à voter et proposant de voter sur le cahier des charges tel que présenté, ainsi que sur l'étude de la faisabilité de l'installation d'un système de suivi tel que suggéré par Mme CAPS. M. PINCKERS indiquant toutefois qu'il est nécessaire d'analyser concrètement la faisabilité technique d'un tel dispositif avant d'en imposer l'intégration, considérant qu'il subsiste des incertitudes à ce stade.

Entendu Mme GIJSENS proposant que le point soit voté tel que présenté par le Collège, soulignant la nécessité de ne pas retarder la procédure de remplacement de la chaudière, compte tenu de l'urgence liée au chauffage de l'établissement.

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur l'amendement;

Entendu M. Arnaud DEWEZ, Président de l'assemblée, invitant Mme CAPS à formuler son amendement.

Considérant l'amendement de Mme CAPS formulé comme suit : "ajouter la fourniture d'un équipement de la citerne à mazout de l'école communale de DALHEM, comme par exemple une sonde de mesure intelligent, ou tout autre système équivalent permettant de suivre le niveau et la consommation de mazout".

L'amendement est présenté au vote. Il récolte 6 voix pour, 9 voix contre (Nicolas PINCKERS, Marie-Jeanne LECHANTEUR-PLEYERS, Marie CHARLIER, Audrey GIJSENS, Michel VONCKEN, Nathalie HODY-LINOTTE, Jérôme JOIRIS, Nathalie BAGUETTE-VERVIER, Arnaud DEWEZ) et 3 abstentions (Caroline LEBEAU, Daniela CREMA-WAGMANS et M. Benoît DEFAUWES).

L'amendement est rejeté.

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour et 3 abstentions (Virginie CAPS, Pierre MAES, Nathalie BEIJERS),

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026/04 et le montant estimé du marché "Placement d'une nouvelle chaudière à l'école de Dalhem", établis par le Service des travaux et le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 202.733,00 € hors TVA ou 214.896,98 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026 à l'article 722/72452.20260021.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour une augmentation de 14.896,98€.

OBJET : Finances - Subside communal aux comités de fêtes locales organisateurs d'évènements à DALHEM dans le cadre du contrôle de sécurité des installations temporaires - Décision et modalités d'octroi

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives aux compétences communales et à l'octroi de subventions ;

Vu le Règlement général sur les installations électriques, approuvé par l'Arrêté royal du 8 septembre 2019 imposant le contrôle de conformité des installations électriques y compris temporaires ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 133 et 135 relatifs à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les organisateurs sont tenus de faire procéder à des contrôles de conformité électrique, de stabilité et, le cas échéant, à l'obtention d'attestation délivrés par des organismes agréés ;

Considérant que ces contrôles sont obligatoires et constituent une charge financière significative pour les organisateurs ;

Considérant que le Collège communal, dans le cadre de ses compétences et de sa politique de soutien à la vie locale, estime que la sécurité est une priorité incontournable et qu'il convient d'aider financièrement les organisateurs dalhemois dans leurs démarches de contrôles de conformités ;

Considérant qu'un budget de 3000,00 € est inscrit au budget communal, à l'article budgétaire 763-01/33202 Subside aux comités de fêtes - contrôle sécurité infrastructures, chapiteaux coffrets électriques ;

Considérant l'avis de légalité du 27/02/2026 ;

Entendu M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/02/2026,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. - D'accorder, dans les limites du crédit budgétaire disponible, un subside de 300,00€ max, aux comités dalhemois organisateurs d'événements (tels que les fêtes locales) pour la réalisation d'un contrôle de sécurité des installations temporaires (chapiteau, structure portante, coffret électrique provisoire, etc.) par un organisme agréé.

Article 2. - Le subside visé à l'article 1er correspond au montant de la (des) facture(s) établie par l'organisme agréé pour la réalisation du (des) contrôle(s) de sécurité des installations temporaires avec un maximum de 300,00€.

Article 3. - Peuvent bénéficier du subside les comités dalhemois organisateurs d'événements sur le territoire de Dalhem, notamment :

- les comités de fêtes ;
- les ASBL dalhemoises ;
- les comités dalhemois organisateurs d'événements locaux.

Article 4. - Les modalités d'octroi du subside sont les suivantes :

§1er. La demande de subside est adressée à la Commune de DALHEM – Service Autorisation des événements – par le comité organisateur dalhemois, dès réception

et paiement de la facture relative au contrôle de sécurité effectué par l'organisme agréé.

Les factures relatives à des événements ayant eu lieu entre le 1er janvier et la date de prise de connaissance, par les comités organisateurs locaux, de la création du présent subside communal sont également prises en considération.

§2. La demande comprend obligatoirement :

- le nom du comité organisateur dalhemois ;
- les coordonnées et la fonction du responsable du comité ;
- le numéro de compte bancaire du comité ;
- la date et le lieu précis de l'événement ;
- la mention de l'installation temporaire ayant nécessité un contrôle de sécurité ;
- une copie de l'attestation de sécurité délivrée par l'organisme agréé ;
- une copie de la facture établie par l'organisme agréé ainsi que la preuve de son paiement.

§3. Le Service Autorisation des événements vérifie la concordance entre les informations figurant dans la demande de subside et celles mentionnées dans l'autorisation délivrée par le Bourgmestre pour l'événement concerné.

Il appose sur la demande la mention « Accord pour le subside communal », accompagnée de sa signature, et transmet sans délai le dossier au Service Finances.

§4. Dans les 30 jours de la réception du dossier complet par le Service Finances, celui-ci procède aux formalités administratives en vue du paiement du subside au comité organisateur, par Monsieur le Receveur.

OBJET : Patrimoine communal - Acquisition en gros-œuvre fermé d'un ensemble immobilier dans le cadre d'un projet de crèche - Projet d'acte authentique - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu l'appel à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches tel que lancé par l'ONE pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF ;

Considérant que, pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures ;

Attendu que la Commune a déposé un dossier complet en date du 14/10/2022 via la plateforme informatique mise à disposition ;

Attendu qu'en date du 25/01/2023, le Gouvernement Wallon et l'ONE ont décidé de retenir le projet de la Commune de DALHEM avec réservation d'une enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure de 833.440 € TVAC ;

Considérant que la Commune de DALHEM est convaincue de l'opportunité de poursuivre un projet d'ouverture d'une crèche sur le territoire communal, désireuse de pouvoir développer et renforcer l'offre d'accueil de la petite enfance à l'attention des parents ;

Considérant que, dans ce cadre, est apparue l'opportunité pour la Commune de se porter acquéreuse de locaux au sein d'un immeuble à ériger sur la parcelle cadastrée 3^{ème} division, Bombaye, section B n° 150H ; qu'en effet, la Commune a été informée de l'intention des conjoints LINDERS de mettre en vente une partie d'un bâtiment à ériger par ses soins sur la parcelle susvisée ;

Considérant que ces locaux pourraient sans difficulté être aménagés par les soins de la Commune de DALHEM pour y exploiter une crèche ;

Considérant que la Commune a rapidement marqué un vif intérêt pour cet immeuble, sachant que sa localisation et la superficie des locaux s'avéraient adéquats pour y loger un milieu d'accueil de la petite enfance, à la condition toutefois que le projet de création d'une crèche soit retenu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne dans le cadre du présent appel à projets ; que la Commune a donc marqué un intérêt pour l'acquisition de ce bien après exécution des travaux projetés afin d'y installer une éventuelle crèche ;

Considérant que la Commune a souhaité intégrer dans le compromis de vente une condition suspensive liée à l'obtention du permis d'urbanisme ;

Considérant que cette condition a été levée, le permis ayant été octroyé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2022 marquant son accord de principe pour l'acquisition des biens précités et précisant que cette acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre d'un projet d'aménagement et d'exploitation d'une crèche de 21 places sur le territoire de la Commune de DALHEM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/2022 par lequel il a été décidé de marquer son accord sur le compromis de vente transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT ;

Attendu qu'un nouveau projet de compromis de vente a été transmis par le Notaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2023 par lequel il a décidé de marquer son accord sur le nouveau compromis de vente transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT ;

Attendu que le compromis de vente suscité a été signé en date du 08/05/2023 ;

Considérant les plans modifiés transmis par l'architecte Lionel MARTIN, architecte de Messieurs LINDERS annexés;

Considérant que suite aux travaux de gros œuvres effectués par Messieurs LINDERS, des suppléments à charge communale sont apparus;

Considérant la liste des suppléments ci-annexée ;

Vu qu'en séance du 13/01/2026, le Collège communal a marqué son accord sur cette liste de suppléments et leur coût ;

Considérant la réception provisoire du 11/02/2026 ;

Considérant le rapport de visite technique du 13/02/2026 dressé par Madame Charlotte VERVIER, Architecte, ci-annexé ;

Attendu qu'il était prévu, dans le compromis de vente, que l'acte authentique devrait être signé dans les 2 mois de la réception provisoire du gros-œuvre ;

Considérant que la Commune de DALHEM désire débiter dès que possible les travaux de parachèvement et d'aménagement afin de pouvoir rendre la crèche opérationnelle ;

Considérant le projet d'acte de base transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT à Warsage, en date du 06/02/2026 ;

Considérant le projet d'acte de vente transmis par le Notaire Olivier BONNENFANT, en date du 13/02/2026 ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par le Directeur financier en date du 10/03/2026 ;

Entendu M. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme GIJSENS, Échevine de l'Enseignement, présentant le dossier.

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/02/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2026,

Entendu M. MAES, Conseiller communal du groupe PS-Progrès, indiquant disposer d'une expérience en matière de construction de crèches et soulignant que l'octroi des subsides est conditionné au respect de critères stricts en matière de performance énergétique et d'utilisation de matériaux biosourcés. M. MAES s'interrogeant sur la conformité du bâtiment acquis à ces exigences.

Entendu Mme Audrey GIJSENS, Echevine de la Petite enfance, expliquant que la Commune travaille en étroite collaboration avec l'ONE ainsi qu'avec le SPW Infrastructures sociales et précisant que l'architecte chargé du projet veille à la conformité du bâtiment aux exigences du subsidé et que, à ce stade, tout est en ordre.

M. MAES insistant sur la difficulté concrète de répondre à ces critères et souligne l'importance de s'en assurer en amont afin d'éviter toute remise en cause du subsidé.

Mme GIJSENS confirmant que cet aspect fait l'objet d'un suivi attentif.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - DE MARQUER SON ACCORD SUR LE PROJET D'ACTE DE VENTE annexé à la présente décision, en vue de procéder à l'acquisition, au prix de **SEPT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT SEPTANTE-NEUF EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES**

(760.879,28€) HTVA, SOIT POUR LE PRIX TOTAL DE NEUF CENT VINGT MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET NONANTE-TROIS CENTIMES (920.663,93€)

TVAC incluant,

- Un gros œuvre fermé (comprenant :
 - à l'intérieur : un couloir, un WC hommes, un WC femmes, un WC PMR, deux WC et deux éviers, deux espaces de rangement, une buanderie, un espace de stockage et de portionnement, un local technique, un réfectoire, un bureau, un vestiaire hommes, un vestiaire femmes, un espace de jeux pour les petits, un espace de jeux pour les grands, un dortoir pour les petits, un dortoir pour les grands d'une superficie de 325,21m²
 - à l'extérieur : un espace vert, onze emplacements de parkings, un emplacement de parking PMR et quatre déposes-minutes
- une ventilation mécanique proprement dite d'une superficie de 12,90m²
- Dans un immeuble à appartements érigé sur un terrain situé en lieu-dit « Terres Molles », cadastré suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0150HP0000, pour une contenance de trois mille quatre cent nonante (3.490) mètres carrés. :

Tels que ces biens sont repris sous **teinte verte** en ce qui concerne la crèche, et sous **teinte mauve** en ce qui concerne la Ventilation Mécanique Contrôlée au plan dressé par Monsieur Frédéric MICHEL, Géomètre-Expert, à Vaux-Sous-Chèvremont le 25 novembre 2025,

Article 2 - DE PRÉCISER QUE :

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique afin de mener un projet d'ouverture de crèche de 21 places sur le territoire communal ;
- cette dépense extraordinaire a été prévue au budget 2025, à l'article budgétaire 835/72360 (n° de projet 20230039) ;
- l'acte d'acquisition des biens sera passé par devant Maître Pierre GOVERS, Notaire de résidence à LIEGE (Chênée) pour les conjoints LINDERS, et Maître Olivier BONNENFANT, Notaire à WARSAGE exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Etude des notaires Olivier Bonnenfant & Marianne Tyberghein », ayant son siège à 4608 Warsage, Place du Centenaire 32 ;
- les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem.

Article 3 - DE PORTER la présente à la connaissance de toutes les parties concernées pour information et disposition.

OBJET : Jeunesse - Stages de vacances - Convention de partenariat avec Let's Sport ASBL - Année 2026 - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec Let's Sport ASBL pour l'organisation de stages de vacances (dont un stage "apprendre à rouler à vélo" du 04 au 08/05/2026) ;

Entendu Mme A. GIJSENS, Échevine de la Jeunesse, présentant le dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 - DE SIGNER la convention de partenariat ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La Commune de DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 BERNEAU

Représentée par M. B. DEFAUWES, Bourgmestre, et Mme A. POLMANS, Directrice générale,

ci-après dénommé « LA COMMUNE »

ET

L'ASBL Let's Sport

Dont le siège social est situé Odet 11 à 4560 CLAVIER

Représentée par M. Simon DORTU

ci-après dénommée « Let's Sport »

Confirmant les accords pris pour la réalisation d'une semaine de stage d'apprentissage du vélo pour des enfants de maternelles :

DEFINITION DE L'ACTIVITE : 5 jours de stage sur le thème « Psycho-vélo » (acquisition de l'équilibre, du pédalage et du freinage)

LIEU : À définir

HORAIRE : de 9h à 16h

PRIX : 750 € HTVA (cette somme comprend la mise à disposition d'un moniteur qualifié de l'ASBL Let's Sport pour l'encadrement et l'animation du stage, ses allers-retours pendant la semaine de stage et la formation des moniteurs communaux). La somme sera facturée par l'ASBL après le stage.

GARDERIES : Des garderies sont organisées par la commune avant 9h et après 16h, ainsi que de 12h à 13h

NOMBRE D'ENFANTS : Let's Sport préconise 1 moniteur pour 6 enfants. La commune peut mettre des moniteurs supplémentaires à disposition pour augmenter le nombre de places au stage (maximum 24 enfants).

AGES DES ENFANTS : de 2,5 à 5 ans inclus (maternelles)

DATES : À définir

Cette convention prend cours au moment de sa signature et se termine le 31/12/2026.

Établi en deux exemplaires, pour accord,

Pour LA COMMUNE

POUR L'ASBL

Le Collège communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

A. POLMANS

B. DEFAUWES

Article 2 - DE TRANSMETTRE la présente délibération et un exemplaire signé de la convention à M. Simon DORTU, représentant de Let's Sport ASBL, et au service Finances pour information et disposition.

OBJET : Aînés - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Rapport d'activités 2025, plan d'action et budget 2026 - Prise d'acte

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire du 02/10/2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23/06/2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 17/12/2020 et plus précisément l'article 28 stipulant que « Le CCCA dresse un rapport

de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé » ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2025 et le plan d'action de l'année 2026 transmis par Mme Marie-Rose DECKERS, Présidente du CCCA, le 27/01/2026 et actés sous le n° **E5682** ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/03/2026, prenant acte du rapport d'activités 2025, du plan d'action 2026 et approuvant les projections de dépenses liées aux activités que le CCCA souhaite mettre en place ou poursuivre en 2026 ;

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Échevine des Aînés, présentant le dossier ;

DÉCIDE :

Article 1 - DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités de l'année 2025 et du plan d'action de l'année 2026 du CCCA.

Article 2 - DE TRANSMETTRE la présente délibération pour information et disposition à Mme M.-R. DECKERS, Présidente du CCCA, et à M. J. MARTINUSSEN, Vice-Président du CCCA.

OBJET : Questions d'actualité au Collège communal

Le Conseil Communal,

- M. Nicolas PINCKERS, Conseiller communal du groupe MAÏEUR, revient sur le débat intervenu lors du point 5. Il souligne qu'un consensus semblait se dégager quant à l'intérêt d'analyser la possibilité de mettre en place des systèmes de suivi de consommation énergétique dans les bâtiments communaux. Il demande dès lors si le Collège communal envisage d'étudier la faisabilité de tels dispositifs, que ce soit pour les citernes à mazout ou, plus largement, pour l'ensemble des consommations énergétiques dans une logique d'optimisation et de transition énergétique.

Mme Audrey GIJSENS, Echevine de l'Enseignement, répond que le Collège est favorable à une réflexion globale en matière de gestion énergétique des bâtiments communaux. Elle précise toutefois qu'il convient de ne pas aborder cette question de manière ponctuelle ou isolée, mais bien dans une approche structurée et transversale.

- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, interroge le Collège sur l'état d'avancement du dossier relatif à la station d'épuration.

Mme Marie CHARLIER, Échevine de l'Environnement, indique qu'aucune avancée n'est intervenue depuis les derniers échanges. Elle précise qu'aucune nouvelle demande n'a été introduite auprès du service Urbanisme et que les contacts avec les parties concernées sont régulièrement relancés.

- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, interroge le Collège sur la situation du mur situé rue Gervais Toussaint à DALHEM.

M. Michel VONCKEN, Échevin de Travaux, indique qu'il est passé sur site et qu'il n'a rien observé de particulier au niveau des blocs. Il rappelle qu'il s'agit d'un problème entre le Service Public de Wallonie et un privé.

- Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, interroge le Collège au sujet de la mise en place d'un comité « Berwinne » en collaboration avec d'autres communes.

Mme CHARLIER, Échevine de l'Environnement, indique que des contacts ont été pris avec plusieurs communes, notamment avec FOURONS, AUBEL, LIMBOURG. Elle précise que des échanges sont en cours afin de mettre en place et structurer une dynamique intercommunale, en lien avec les enjeux liés aux inondations et à la gestion du bassin versant.

- Mme Virginie CAPS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, indique le souhait de recevoir les procès-verbaux du Collège, ainsi que tous les documents, rapports et pièces liés à chaque décision pour pouvoir suivre correctement l'activité du Collège, et ce, via notamment la plateforme IMIO.

Mme Ariane POLMANS, Directrice générale, répond que les procès-verbaux peuvent être consultés à la Commune. Quant à l'opportunité de consulter ceux-ci via l'application iA.Delib, elle incite Mme CAPS à soumettre cette demande par écrit au Collège.

OBJET : Motion visant à promouvoir les boissons alternatives festives sans alcool sur le territoire communal

Le Conseil Communal,

Entendu M. A. DEWEZ, Président du Conseil et Conseiller communal, présentant la motion ;

Considérant :

- que la convivialité et les moments festifs occupent une place importante dans la vie associative, sportive et culturelle de la commune ;
- que de plus en plus de citoyens souhaitent participer pleinement à ces moments tout en choisissant de ne pas consommer d'alcool, notamment pour des raisons de santé, de bien-être ou de sécurité routière ;
- vu la réglementation UE n° 1169/2011, qui laisse aux États la liberté de déterminer, sous le seuil des 1,2 %, ce qui est ou non considéré sans alcool, la présente motion insiste sur la promotion des alternatives 0,0 % afin de garantir une information claire et fiable aux consommateurs ;
- que par « boissons alternatives à l'alcool » ou encore « boissons alternatives festives sans alcool », on entend les boissons qui permettent de profiter pleinement du goût et de la convivialité des boissons alcoolisées, telles que les bières 0,0 %, vins désalcoolisés 0,0 % et mocktails 0,0 %, tout en restant sans alcool ;
- que certains publics, comme les conducteurs, les jeunes, les femmes enceintes ou toute personne souhaitant limiter sa consommation d'alcool, bénéficient particulièrement de ces alternatives ;
- que selon une enquête de l'AWSR (Agence wallonne pour la sécurité routière), près d'un conducteur wallon sur quatre qui consomme de l'alcool lors d'un événement sportif reconnaît qu'il lui arrive de reprendre le volant après avoir probablement dépassé la limite légale ;
- que ces constats soulignent l'intérêt de mener des actions de sensibilisation et de promouvoir des alternatives sans alcool directement dans les milieux sportifs et associatifs, afin de favoriser une convivialité compatible avec la sécurité routière ;
- que l'eau reste la boisson la plus recommandée pour la santé et doit naturellement rester disponible et accessible lors de tout événement ;
- que la présente démarche ne vise pas à remplacer l'eau, mais à encourager, lorsque des boissons alcoolisées sont proposées, la présence d'alternatives festives sans alcool, permettant à chacun de participer aux moments conviviaux dans un esprit de modération et selon ses choix ;
- que l'offre disponible se limite encore souvent à l'eau ou aux sodas, qui ne constituent pas toujours de véritables alternatives festives ;

- que l'essor récent de boissons sans alcool permet aujourd'hui de proposer des alternatives conviviales et attractives conciliant plaisir, responsabilité et accessibilité pour tous ;
- que les pouvoirs publics locaux peuvent jouer un rôle positif en encourageant la diversification de l'offre et, par la même occasion, la réduction de la consommation excessive d'alcool, sans la stigmatiser ni l'interdire.

Entendu Mme Nathalie BEIJERS, Conseillère communale du groupe PS-ProgrèsS, indiquant que son groupe est favorable à la démarche de promotion des boissons sans alcool mais relavant toutefois que la proposition d'un subside ciblé pourrait apparaître comme discriminatoire, dans la mesure où elle vise spécifiquement les clubs sportifs disposant d'une buvette, à l'exclusion d'autres acteurs associatifs.

Entendu M. DEWEZ, Conseiller communal du groupe MAÏEUR répondant que la motion prévoit uniquement d'étudier la possibilité d'un tel dispositif, sans imposer de mesure concrète à ce stade et précisant que cette piste vise à encourager les structures disposant d'une buvette permanente à intégrer durablement ces alternatives. M. DEWEZ complétant que la motion s'inscrit dans une logique d'intention, que le Collège disposera d'une marge d'appréciation quant à sa mise en œuvre éventuelle et réaffirmant l'objectif de sensibilisation et de normalisation de ces pratiques, dans une logique progressive et non contraignante.

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

De charger le Collège communal :

1. D'adresser un courrier d'information et de sensibilisation aux clubs sportifs, associations, jeunesses, comités de fêtes, troupes de théâtre, associations scolaires et gestionnaires de salles afin de les encourager à :
 - proposer des alternatives festives sans alcool (bières 0,0 %, mocktails...) lorsque des boissons alcoolisées sont vendues lors de leurs événements publics ;
 - s'assurer que ces alternatives soient « à la carte » et visibles dans leur offre de boissons.
2. De veiller à ce que les événements publics organisés par la commune (réceptions officielles, inaugurations, remises de mérites, etc.), par les

organismes paracommunaux, par **les régies communales** ainsi que la fête du personnel proposent systématiquement des alternatives festives sans alcool lorsque des boissons alcoolisées sont proposées.

3. D'intégrer, dans les communications liées aux autorisations d'événements publics, aux prêts de matériel communal et au soutien logistique aux associations et comités de fêtes, une recommandation encourageant la présence d'alternatives festives sans alcool en cas de vente d'alcool.
4. D'étudier la possibilité de mettre en place, à titre incitatif, un subside symbolique de lancement (exemple 50 €) afin de soutenir les clubs sportifs disposant d'une buvette permanente qui :
 - affichent clairement et mettent en vente des alternatives festives sans alcool ;
 - utilisent le label « 0,0 % accessible », créé par la commune, pour signaler ces boissons à leur public.